C/2025/6449

1.12.2025

**Notification préalable d'une concentration**
**(Affaire M.12223 — ATALANTE / MYRIUM)**
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2025/6449)

1. Le 20 novembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Atalante SAS («Atalante», France), contrôlée, par l'intermédiaire d'AXA Investment Managers SA (France), par le groupe BNP Paribas S.A («BNPP», France),

— Myrium SAS (la «Cible», France).

Atalante acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de la Cible.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Atalante est une société dont l'activité principale consiste en la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, et d'instruments financiers pour le compte de tiers,

— La Cible est principalement active sur les marchés du génie climatique et électrique, de la maintenance multi-technique et du bâtiment.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12223 — ATALANTE / MYRIUM

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.